



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fiteavana - Tenindrazana - Fandrosoana

DECISION N°008/16/ARMP/CRR/SREC
relative au litige opposant
L'ENTREPRISE LENOT A LA DIRECTION REGIONALE DE LA
SANTE PUBLIQUE SOFIA

Dossier n°007/16/CRR/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-347 du 30 mai 2006 portant conditions de rejet des offres anormalement basses ou anormalement hautes ;

Vu les Instructions aux Candidats pour les Marchés Publics de Travaux;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique SOFIA relatif à la consultation restreinte n°09-MSANP/DRSP/PRMP/SOFIA introduit par l'Entreprise LENOT, partie demanderesse, le 20 juillet 2016;

Vu les éléments fournis par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique SOFIA le 04 août 2016 ;

Vu le dossier de consultation ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation des offres;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre du 20 juillet 2016, l'Entreprise LENOT, partie demanderesse a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de dénoncer « des cas de non-respect des règles et procédures relatives à la passation des marchés » lors de la conduite des procédures relatives à la consultation restreinte n°09-MSANP/DRSP/PRMP/SOFIA par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique SOFIA; ces cas concernent notamment le report de la date limite de remise des offres et la méthode d'évaluation des offres ayant conduit au rejet de l'offre qualifiée d'anormalement basse ;

Considérant que par lettre du 22 juillet 2016, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique SOFIA;

Considérant que par lettre du 02 août 2016, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique SOFIA a apporté ses éléments de réponse ; qu'à ses dires, le rejet de l'offre du requérant serait motivé par l'existence d'un lien de parenté entre le requérant et le Chef de Service Médico Sanitaire SOFIA, le caractère anormalement bas de l'offre et les interventions faites par le Chef de Service Médico Sanitaire SOFIA ;

Considérant que les articles 9 de la Loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant code des marchés publics et 15 du Décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics, disposent respectivement en ces termes « les entreprises dans lesquelles la Personne Responsable des

Marchés Publics ou les membres de la Commission d'Appel Offres (CAO) possèdent des intérêts financiers ou personnels directs de quelque nature que ce soit », et, « Les candidats dans lesquels un membre d'un organe de la commande publique possède un quelconque intérêt direct ou indirect, ne sont pas admis à concourir aux marchés publics. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 13 de la Loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant code des marchés publics « Si une offre paraît anormalement basse ou anormalement haute à la Personne Responsable des Marchés Publics, elle peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies. » ;

Considérant qu'afin d'identifier le caractère anormalement bas ou haut d'une offre, le processus défini aux articles 4 à 10 du Décret n°2006-347 du 30 mai 2006 portant conditions de rejet des offres anormalement basses ou anormalement hautes peut être mis en œuvre ;

Considérant que les Instructions aux Candidats pour les marchés de travaux prévoient dans son article 5.3 que : « A tout moment avant la date fixée pour la remise des offres, le Maître de l'Ouvrage peut modifier le Dossier d'Appel d'Offres en communiquant par écrit un additif à tous les Candidats qui ont acheté ou reçu le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacune des modifications au Maître de l'Ouvrage et devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. », Son article 7.2 que « Le Maître de l'Ouvrage peut, s'il le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'Appel d'Offres en application des présentes Instructions, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître de l'Ouvrage et des Candidats régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite. », Son article 9.4 que « Pour évaluer une offre, la CAO n'utilisera que les critères et méthodes définis au présent article 9.4. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres. », Et son article 10.1 que « Sur la base du rapport de la CAO, la Personne Responsable des Marchés Publics attribue le Marché au Candidat considéré comme qualifié dont l'offre a été reconnue substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres et qui a soumis l'offre évaluée la moins-disante, sur la base des critères mentionnés à l'Article 9.4. » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 12 du dossier de consultation, le marché est attribué au candidat dont l'offre a été évaluée la moins disante et qui répond aux critères de qualification prévus dans les dossiers de consultation de prix ;

Considérant que le Chef de Service Médico Sanitaire SOFIA ne fait pas partie des organes de la commande publique au sens de l'article 2 du Décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du Code d'éthique des marchés publics ;

Considérant qu'au vu des correspondances jointes au dossier, la Personne Responsable des Marchés Publics n'a pas appliqué les procédures de détection d'offres anormales conformément aux dispositions des textes en vigueur ;

Considérant que la Personne Responsable des Marchés Publics n'a pas appliqué les critères d'évaluation prévus dans le dossier de consultation ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatif et réglementaires ;

DECIDE :

- D'annuler la décision d'attribution du marché,
- D'ordonner la réévaluation des offres,
- D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics de respecter les règles et procédures relatives à la passation des marchés et particulièrement celles relatives à l'évaluation.

Délibéré le 18 août 2016 à 12h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

- Madame RANDRIANARIJONA Hasiniaina Tsimarofy, chef de la Section de Recours,
- Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,
- Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,
- Monsieur RAJAONSON Gédéon, représentant du Secteur Privé,
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,

Assistés de Madame RAOELY Zo Hanitriniala, secrétaire de séance par intérim.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Ministère des Finances
et du Budget

RANDRIANARIJAONA HasiniainaTsimarofy

RAZAFINDRASOA LantoHarivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le représentant du Secteur Privé

RAKOTOMAVO Théophile

RAJAONSON Gédéon

Le représentant de la Société Civile

Le secrétaire de séance

RAKOTOARIVONY Haja

RAOELY ZoHanitriniala